



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle**

**MAIRIE D HEILLECOURT
GRANDE RUE
BP 2
54181 HEILLECOURT CEDEX**

**Service Police de l'Eau
DDT du département de la
Meurthe-et-Moselle**

Dossier suivi par :
Denis REMY

Mèl : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 91 41 38
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **REGULARISATION PLAN D'EAU sur la commune d' HEILLECOURT**
Courrier de notification de décision

Réf. : **54-2017-00194**

NANCY CEDEX, le 09 janvier 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 novembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
LA REGULARISATION PLAN D'EAU sur la commune d' HEILLECOURT

dossier enregistré sous le numéro : **54-2017-00194**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Copies du récépissé et de ce courrier sont à afficher pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Chief du Service
Environnement - Eau - Biodiversité

abrice ARKI

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2017-00194
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
REGULARISATION PLAN D'EAU
COMMUNE DE HEILLECOURT

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 novembre 2017, présenté par la COMMUNE d'HEILLECOURT, enregistré sous le n° 54-2017-00194 et relatif à la REGULARISATION d'un PLAN D'EAU ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- documents d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 30 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE d'HEILLECOURT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU

situé sur la commune de HEILLECOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 1.2 : Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur les parcelles cadastrales, section AH n°88, 89 et 92 sur la commune d'Heillecourt.

Superficie du plan d'eau : 0,42 ha environ.

Le plan d'eau sera alimenté par un prélèvement limité dans le ruisseau de Fonteno.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidange rejoindront le Ruisseau de Frocourt.

Les ouvrages de prise d'eau, de rejet et de vidange seront équipés de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux. L'ouvrage de rejet sera de type moine ou similaire et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement dans le cours d'eau

Afin de préserver le ruisseau de Fonteno et de garantir un débit minimum à l'étiage en toute période, articles L.214-18 et R.214-1 du code de l'environnement (prélèvement maximum de 5% du débit du cours d'eau) aucun barrage dans le cours d'eau ne sera autorisé.

Article 3.2 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange.

L'ouvrage de vidange devra être conformes à la réglementation de type moine ou similaire et permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de la prise d'eau et à la sortie du moine

Article 3.3 : Délai des prescriptions spécifiques.

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités à l'article 3.2 .devront être réalisés avant le 31 décembre 2018.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' HEILLECOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune d' HEILLECOURT,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef du service départemental de l'AFB de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 9 janvier 2018
Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service
Environnement - Eau - Biodiversité

Fabrice ARKI

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)